

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 octobre 2023 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants ; Rcube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante ; AFOC : 2 représentants ; INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 2 représentants du ministre chargé de la culture.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1.** Adoption du compte-rendu de la réunion plénière du 9 juin 2023 ; **2.** Adoption du compte-rendu de la réunion plénière du 7 juillet 2023 ; **3.** Débats et vote autour du lancement d'une étude de faisabilité portant sur un dispositif d'analyse des terminaux et des documents relatifs à la passation du marché public afférent ; **4.** Débats et vote autour du lancement d'une étude d'usage et des documents relatifs à la passation du marché public afférent ; **5.** Questions diverses.

Quorum :

Le secrétariat du ministère de la Culture constate que le quorum est atteint avec 23 membres présents, dont 17 membres (le président y compris) en salle et 6 personnes connectées via le système de visioconférence.

Propos liminaires :

Le **Président** remercie l'ensemble des membres pour les efforts accomplis ces derniers mois. Il indique que cette séance doit marquer la fin d'un premier cycle qui peut se conclure grâce à l'ampleur des travaux entrepris par la Commission. Il rappelle que cette réunion plénière permettra à la Commission de se prononcer sur 2 projets de délibérations et d'évoquer la poursuite des travaux après la clôture de cette première phase de lancement des marchés publics relatifs aux études d'usage.

M. Varin (RCube) souhaite faire part de quelques remarques liminaires en tant que représentant du secteur du reconditionnement. Il rappelle que l'application de la rémunération pour copie privée met à mal l'économie du secteur qu'il représente et souhaite attirer l'attention des membres sur ce point avant la tenue d'un vote qu'il juge déterminant. Il souligne la structuration particulière de son secteur, fait d'acteurs locaux qui cherchent à toucher une clientèle modeste au travers d'une économie circulaire et écoresponsable. Il juge dommageable que ces efforts soient entravés par l'application d'une rémunération qu'il estime disproportionnée. Il indique que la mise en œuvre d'une étude technique pourrait permettre d'objectiver les pratiques de copie et de fiabiliser les études.

Le Président remercie M. Varin pour ces observations liminaires. Il indique que le débat entourant la mise en œuvre des études d'usage pourra avoir lieu au cours de la réunion. Il rappelle que la mise en œuvre des barèmes de rémunération devra tenir compte des usages mesurés mais également des modèles économiques en cause. Il ajoute que les chantiers qui devront être mis en place au cours des mois à venir pourront comprendre des réflexions autour de ces problématiques.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 9 juin 2023

Le **Président** demande aux membres si le projet de compte-rendu de la séance du 9 juin 2023, tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran, leur convient.

Ce projet avait été évoqué et soumis au vote au cours de la réunion plénière du 7 juillet 2023. Son adoption avait été reportée compte tenu du souhait de certains membres de bénéficier de plus de temps pour formuler des observations.

Ces observations ont été faites et ont été communiquées aux membres.

Les membres se prononcent à l'unanimité pour l'adoption du compte rendu tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran.

Le Président indique que le compte rendu est adopté.

2. Adoption du compte rendu de la séance du 7 juillet 2023

Le **Président** demande aux membres si le projet de compte-rendu de la séance du 7 juillet 2023, tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran, leur convient.

Les membres se prononcent à l'unanimité en faveur de l'adoption de ce projet de compte rendu.

Le Président indique que le compte rendu est adopté.

Le **Président** rappelle que les deux projets de cahiers des charges soumis à la Commission ce jour (points 3. et 4. de l'ODJ) sont des propositions qu'il assume et qui résultent de plus de six mois de travaux.

Il indique que ces propositions ont pour but de sécuriser et de renforcer les méthodes existantes. Il rappelle à ce titre que d'importants travaux ont été entrepris pour sécuriser la méthode par sondage qui demeure l'outil le plus fiable pour l'évaluation des usages. Il indique que les réflexions qui ont été menées dans ce cadre ont été conduites dans le but de mettre en œuvre une étude qui intègre les recommandations formulées par les inspectons et de résister au contrôle des juges en cas de recours contentieux.

Le Président précise que cette méthode historique peut être complétée par la mise en œuvre de solutions nouvelles permises par le développement d'outils techniques. Il précise que la proposition d'un outil numérique susceptible de d'exploiter le contenu des supports a été initialement portée par M. Varin (RCube) avant d'être reprise et complétée par les représentants de la FFT.

Il ajoute que cette solution a été évoquée comme un éventuel complément aux études d'usages actuelles et non comme une solution de substitution. Il rappelle que la proposition formulée porte à ce stade sur le lancement d'une étude de faisabilité et non sur la commande d'un outil auprès d'un prestataire.

Après ces propos liminaires, le Président ouvre le débat sur cette première proposition de cahier des charges en vue d'une étude de faisabilité portant sur une exploitation technique des terminaux.

3. Débats et vote autour du lancement d'une étude de faisabilité portant sur un dispositif d'analyse des terminaux et sur le cahier des charges relatif à la passation du marché public afférent ;

M. Van der Puyl (Copie France) souhaite revenir sur un certain nombre d'éléments évoqués au cours des réunions précédentes qui expliquent l'opposition du collège des titulaires de droit sur ce point. Il indique en premier lieu qu'il convient de saluer le travail accompli par l'ensemble des membres quant à la fiabilisation de l'étude d'usage qui devrait permettre à la Commission de bénéficier d'un outil de mesure renforcé.

Il rappelle que le collège des titulaires de droits s'oppose au principe d'une étude de faisabilité technique pour des motifs de fond. Il estime que la prise en charge par la Commission du lancement de cette étude de faisabilité marquerait un accord de principe avec l'objectif affiché. Il précise que le collège des titulaires de droit est en désaccord avec l'idée d'une solution technique présentée jusqu'alors comme étant susceptible d'apporter des informations plus précises et incontestables techniquement.

Ce désaccord résulte notamment du fait que ce dispositif a été présenté comme étant de nature à mesurer le stock des copies contenues à un instant T, puis T+1, sur les appareils assujettis. M. Van der Puyl juge que la comparaison entre ces deux mesures du stock ne serait pas susceptible de livrer une information pertinente au regard du flux de copies.

Il indique que le flux est mesuré par l'étude d'usage et estime que les données recueillies ne permettront pas de mesurer ou d'expliquer la différence qui résulterait des deux mesures de stock. Il estime ainsi que l'objet même de l'étude est inopportun et insusceptible d'apporter des informations pertinentes.

Il rappelle que les représentants des fabricants et importateurs de supports sont libres de réaliser cette première étude de faisabilité et indique que le collège des titulaires de droit ne s'opposera pas à ce que les résultats de cette éventuelle étude soient présentés et débattus au sein de la Commission.

M. Van der Puyl indique ensuite qu'un certain nombre d'événements intervenus pendant l'été posent des questions quant aux objectifs poursuivis. Il évoque notamment la fuite de procès-verbaux de la Commission dans la presse, accompagnés d'un début de campagne médiatique pointant les réticences du collège des titulaires de droits. Il indique que ces éléments mettent en lumière le risque déjà souligné d'une instrumentalisation de ce projet dans un objectif de communication.

Il rappelle enfin que les représentants des titulaires de droits sont réticents à l'idée de la mise en place d'une forme d'enquête particulièrement intrusive qui a, selon lui, été présentée par ses défenseurs comme reposant sur des méthodes d'investigation policière.

M. Van der Puyl en conclut que les titulaires de droits ne sont pas en mesure de voter en faveur de ce projet.

Le **Président** remercie les titulaires de droits pour leur intervention et sollicite les autres collègues.

M. Bonenfant (FFT) indique que son organisation est favorable à cette proposition d'étude de faisabilité dont elle a soutenu et accompagné le développement.

Il indique que le souhait de la FFT a été de répondre à un enjeu important auquel se confronte la Commission, à savoir la persistance de nombreux biais et approximations dont sont porteuses les études d'usages réalisées selon la méthode par sondage.

Il ajoute qu'il est apparu nécessaire de proposer des outils susceptibles d'améliorer et de moderniser ces études, comme a pu le suggérer le rapport des inspections. Il précise que la FFT s'est attachée à proposer une méthode qui puisse permettre une forme de contrôle de cohérence. Selon lui, le but poursuivi n'est donc pas de renverser les méthodes historiques, mais de pouvoir bénéficier d'un complément d'information qui puisse être extrait des terminaux eux-mêmes. Il rappelle que la méthode historique par sondage apparaît comme insuffisante car fondée sur des approximations. Il indique qu'il est impératif de se doter d'outils susceptibles de réduire ces approximations pour approcher le préjudice réel de la manière la plus précise qui soit.

M. Bonenfant précise que cet impératif est à la fois économique compte tenu de l'impact de la rémunération pour Copie Privée dans le cadre d'un marché européen concurrentiel, et juridique, compte tenu des exigences de fiabilité posées par la jurisprudence. Il estime que la proposition portée permet ce nécessaire contrôle de cohérence.

M. Cerqueira (AFNUM) remercie la FFT pour le travail accompli. Il indique partager ce qui a été dit par M. Bonenfant et estime que l'enjeu est effectivement d'obtenir la mesure la plus fiable possible des usages des consommateurs. Il estime que la méthode des études d'usage reposant sur un principe fondamentalement déclaratif est bonne mais doit être fiabilisée par l'intermédiaire d'un dispositif technique. Il précise que les nouvelles technologies ont induit de nouveaux usages et juge que le développement d'un outil technique est de nature à permettre une quantification plus précise de ces pratiques numériques.

Il ajoute que le dispositif actuel repose sur la présomption d'un préjudice lié aux capacités techniques d'un appareil et estime qu'il convient de pouvoir développer un outil qui puisse permettre de lever cette présomption.

Il note enfin que cette étude lui apparaît déterminante à l'aune de chantiers importants portant sur les usages numériques ou le développement du Cloud.

M. Varin (RCube) estime que le développement de ce type d'étude peut être vu comme résultant des engagements pris à l'unanimité par la Commission au cours de la séance du 12 janvier dernier. Il ajoute que le développement de la proposition du Président, qui a été soutenue par sa fédération, porte en elle le fruit de plusieurs mois de travail. Il ajoute que le projet n'engage pas la Commission au-delà d'une étude de faisabilité technique et fait part de son incompréhension quant aux réticences du collège des titulaires de droits à cet égard. M. Varin estime que le budget dont dispose la Commission pour la réalisation des études d'usage permet de réaliser cette étude sans affecter la capacité de financement des autres études.

M. Varin indique ne pas comprendre les réticences exprimées quant au développement d'une méthode scientifique de nature à fiabiliser la mesure des usages. Il ajoute que le refus du développement d'une telle méthode pose une question de positionnement quant à la volonté du collège des titulaires de droit de collaborer au développement de solutions nouvelles. Il estime qu'un refus catégorique pourrait être perçu comme résultant d'une forme de malhonnêteté intellectuelle.

Le **Président** donne la parole à **Mme. Vanhille** (ADEIC). Cette dernière estime que les études réalisées par la voie d'un sondage peuvent comporter un biais relatif à l'honnêteté des répondants. Elle juge qu'une étude de faisabilité technique pourrait avoir pour effet d'apporter des éléments de réponse objectifs et indépendants de la qualité des réponses apportées par les sondés.

Elle indique donc être favorable à la mise en œuvre d'une telle étude.

M. Rousset (AFOC) interroge le Président quant à l'impact potentiel du lancement d'une telle étude sur le calendrier relatif au renouvellement des barèmes. Il souhaite obtenir la confirmation du fait que cette étude de faisabilité technique n'aura pas d'impact sur les travaux en cours. Il indique que si tel était le cas, le développement d'une telle étude de faisabilité pourrait être de nature à réduire le biais des études d'usages par sondage.

Il indique que son organisation n'est pas favorable au fait d'exclure une piste avant même de l'avoir explorée.

M. Rogard (Copie France) manifeste son incompréhension quant au développement de méthodes dont il estime qu'elles sont de nature policière. Il indique que le développement d'une telle solution est de nature à jeter l'opprobre sur la Commission.

M. Van der Puyl (Copie France) abonde en ce sens. Il ajoute qu'il sera très difficile de réunir un panel représentatif de sondés volontaires pour soumettre leur smartphone à des dispositifs présentés à son sens comme relevant de méthodes d'investigation judiciaire. Il précise que la réalisation d'une telle étude véhiculerait une image négative et intrusive de la Commission.

Il souhaite également réagir aux propos tenus par M. Varin et indique que la lecture des 10 engagements pris par la Commission le 12 janvier 2023 ne permet pas de considérer qu'un accord ait été donné quant au développement d'une étude de ce type. Il ajoute que les textes régissant l'octroi d'un maximum de 1% de la collecte à la réalisation des études d'usage ne permettent pas la prise en charge du type d'étude proposée. Il estime qu'il est en revanche possible aux organisations souhaitant mettre en place une telle étude de faisabilité de la prendre en charge financièrement.

M. Van der Puyl rappelle également qu'il convient de rappeler que l'objet de l'étude d'usage qui sera évoquée au point suivant de l'ordre du jour est précisément de mesurer aussi fidèlement que possible des usages des consommateurs français. Il indique que les travaux de la Commission ont permis de renforcer encore la fiabilité de ces études. Il rappelle en outre que les études réalisées jusqu'alors ont fait l'objet de contentieux récurrents et ont systématiquement été validées par les juridictions saisies. Il estime en conséquence que les conclusions du rapport des inspections ont été utiles pour permettre une fiabilisation des méthodes mais ne doivent pas permettre de considérer que le développement d'un nouvel outil soit nécessaire à la fiabilité juridique des études d'usage.

M. Van der Puyl rappelle que l'étude technique telle que proposée risque de poser d'importantes difficultés en termes d'échantillonnage des futurs sondés. Il rappelle également enfin que l'objectif affiché de cette étude est de mesurer un stock de copies à deux instants successifs et de faire porter sur l'étude d'usage par sondage l'explication de la différence potentielle entre ces deux états.

Il estime à cet égard que le développement d'une telle étude est de nature à complexifier les études d'usage qui devront comprendre des questions supplémentaires relatives aux pratiques d'effacement des copies. Il juge également que cette complexification ne permettra pas d'accroître la fiabilité des études d'usage dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que les sondages pourraient permettre de justifier de la différence entre les deux états de stock compte tenu de l'importance des flux susceptibles d'intervenir dans l'intervalle.

Il conclut en indiquant que cette étude technique permettrait uniquement de mettre en évidence une différence entre deux volumes de stock, cette information étant inopportune au regard de l'objet étudié. Le développement d'une telle étude semble ainsi dangereuse et disproportionnée.

M. Van der Puyl indique qu'il est plus pertinent de tenter de fiabiliser des estimations inhérentes à toute mesure par sondage plutôt que de développer un outil présenté comme étant d'une fiabilité absolue sans pour autant mesurer des données pertinentes au regard de l'objet étudié.

Il rappelle que les titulaires de droit ne refusent pas le principe d'étudier ce point, mais invite les organisations qui souhaitent étudier la faisabilité d'une telle solution à l'étudier et à présenter à la Commission des résultats en cas d'obtention de retours positifs et étayés.

Le **Président** revient sur l'importance du consentement éclairé des consommateurs amenés à être sondés.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que les études d'audience télévisuelle de Médiamétrie sont réalisées depuis de nombreuses années par l'intermédiaire de volontaires ayant accepté d'être équipés d'un mouchard dans leur téléviseur. Elle précise que les nouveaux dispositifs de Box sollicitent le consentement des consommateurs afin de leur proposer un contenu publicitaire ciblé sans que cela ne semble poser de difficulté. Elle en conclut qu'il n'est pas souhaitable de préjuger de ce que les français pourraient être en mesure de considérer comme étant intrusif.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la mise en œuvre de mesures d'investigations judiciaires sur des terminaux téléphoniques est plus intrusive que les méthodes employées en matière de mesure d'audience dans l'audiovisuel.

Il souhaite rappeler que l'étude de la faisabilité peut être menée par les membres qui le souhaitent et que rien ne s'opposera ensuite à ce que la Commission puisse débattre des résultats de cette première étude de faisabilité. Il estime que la Commission ne doit pas être le commanditaire d'une étude qui porte sur une solution dont il estime qu'elle n'est pas susceptible d'apporter des résultats pertinents.

Il rappelle que les potentiels écarts entre les deux temps de la mesure d'un stock ne pourront recevoir d'explication rationnelle en l'absence d'une mesure continue du flux. Il estime que l'obtention d'un tel écart n'apportera aucune information pertinente quant à la mesure du flux et ne manquera pas d'être exploitée par les détracteurs de la Commission qui pointeront une incohérence.

M. Van der Puyl conclut en indiquant que les standards français en matière d'enquête sont nettement supérieurs aux outils mis en place dans les autres Etats européens.

M. Cerqueira (AFNUM) se dit également inquiet des enjeux liés à la communication et à la transparence. Il dit être favorable à ce que la Commission puisse tendre vers davantage de transparence et de modernité, ce que permettrait la mise en œuvre de cette étude. Il souligne qu'à l'inverse, les réticences exposées à cet égard envoient un message teinté de prudence qui confine au conservatisme. Il rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'indiquer que les travaux menés pendant les vingt dernières années étaient insuffisants, mais de souligner que l'émergence de nouveaux usages nécessite le développement de nouvelles méthodes. Il rappelle enfin que le consommateur demeure celui qui s'acquitte finalement de la rémunération. Il juge ainsi qu'il convient de veiller à ce que le consommateur puisse avoir accès aux produits commercialisés sur le territoire national, et cela d'autant plus dans un contexte de concurrence internationale accrue.

Il conclut en rappelant que la FFT a réalisé un travail important qui doit être valorisé et porté par la Commission. Il estime qu'une étude de faisabilité menée par le collège des industriels enverrait un message de partialité qui n'est pas souhaitable. Il conclut en indiquant qu'à l'inverse, la prise en charge de cette étude par la Commission pourrait permettre d'apporter des garanties d'impartialité et d'envoyer un message positif.

M. Varin (RCube) s'excuse pour sa lecture rapide des 10 engagements votés le 12 janvier 2023. Il indique que s'il a le souvenir que les études techniques aient pu être mentionnées, il n'est effectivement pas fait mention de ce terme au titre des engagements pris par la Commission.

Il estime que l'étude de fiabilité s'inscrit dans la continuité des échanges menées depuis plusieurs mois et regrette que les représentants des titulaires de droit refusent de poursuivre la construction commune de ce projet. Il juge que la mise en place de cette solution peut être développée dans le cadre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, dans le respect des limites budgétaires fixées, tout en veillant au respect des dispositions propres à la protection des données personnelles. Il estime que l'opposition formulée par le collège des titulaires de droits marque ainsi une position conservatrice qu'il déplore. Il ajoute que cette position sera difficile à justifier auprès de ses mandants et pose la question de la participation de son organisation aux travaux de la Commission.

Le Président remercie l'ensemble des participants pour leurs interventions et propose, si l'ensemble des positions ont été exposées, de porter le projet de cahier des charges au vote.

Mme. Rap-Veber (Copie France) souhaite répondre aux éléments développés par le représentant de l'AFNUM. Elle indique ne pas partager l'opinion selon laquelle le fait d'exploiter le contenu de téléphones à l'aide d'un mouchard serait faire preuve de modernité. Elle rappelle que ces méthodes sont employées depuis de nombreuses années en matière judiciaire comme l'ont indiqué eux-mêmes les représentants de la FFT, défenseurs du projet.

Elle indique dans un second temps que l'ensemble des études menées au niveau européen démontrent que la baisse des barèmes de la rémunération pour copie privée (ou même son absence au Royaume-Uni) n'a aucun impact sur le prix de vente des équipements. Elle juge ainsi qu'il n'est pas pertinent de présenter le pouvoir d'achat des consommateurs comme l'enjeu de ces discussions.

Elle conclut en indiquant que la matérialisation d'une fouille des contenus privés d'un smartphone n'est pas de nature à être acceptée par l'ensemble des consommateurs et ne manquerait pas de constituer un biais méthodologique important.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que les études d'usages constituent une intrusion équivalente dans la vie privée des consommateurs qui les acceptent, puisque le sondeur demande à l'interviewé de vérifier les contenus (audio, vidéo, texte et image) de son appareil.

Le **Président** prend acte des positions exprimées par l'ensemble des membres de la Commission et propose de soumettre au vote la délibération portant sur la mise en œuvre d'une étude de faisabilité relative à l'exploitation technique des terminaux.

Votent pour : Mme. Morabito (AFNUM), M. Cerqueira (AFNUM), Mme Desoutter (AFNUM), M. Le Guen (SECIMAVI), M. Varin (RCube), M. Bonenfant (FFT), M. Giusti (AFOC), Mme Vanhille (ADEIC), M. Rousset (AFOC).

Abstentions : Aucune

Votent Contre : M. Rogard (Copie France), M. Lépaillard (Copie France), M. Boutleux (Copie France), M. Van der Puyl (Copie France), Mme. Abramowicz (Copie France) M. Lonjon (Copie France), Madame Rap-Veber (Copie France), M. Charriras (Copie France), M. Lubrano (Copie France), Mme. Marcos-Courant (Copie France), Mme. Piriou (SOFIA), M. Brillanceau (AVA), M. Lavanture (INDECOSA-CGT).

Le Président constate que la proposition relative au lancement d'une étude de faisabilité portant sur un dispositif d'analyse des terminaux et des documents relatifs à la passation du marché public afférent est rejetée à 13 voix contre 9. Le Président ne prend pas part au vote.

4. Débats et vote autour du lancement d'une étude d'usage et des documents relatifs à la passation du marché public afférent

Le Président invite le Secrétariat de la Commission à présenter les documents de cahier des charges qui ont été élaborés à l'issue du travail entrepris avec les membres de la Commission et qui seront soumis au vote.

M. Delabruyère (secrétariat) rappelle que les projets qui sont soumis à la Commission résultent d'un travail qui a été particulièrement suivi par l'ensemble des membres.

Il précise que deux documents sont soumis au vote : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui comporte une présentation générale de l'objet du marché et des objectifs à atteindre par les candidats, et le Règlement de Consultation (R.C.) qui constituent les documents techniques encadrant la procédure de marché public.

Il rappelle que ces documents s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de marché public avec négociation qui comportera deux phases. La première phase est une phase de candidature pendant laquelle la Commission devra évaluer la capacité des candidats à prendre en charge le marché. Il indique que cette première phase sera suivie d'une seconde, dite phase offre, à l'ouverture de laquelle les candidats retenus pourront soumettre des offres détaillées qui feront l'objet d'une négociation.

Il rappelle que cette procédure s'inscrira dans le cadre du calendrier qui figure au sein du règlement de consultation. Il ajoute que la Commission sera impliquée dans cette procédure et pourra se prononcer à chacune des étapes. Il ajoute que la phase de négociation permettra un échange soutenu avec les instituts de sondage sélectionnés qui permettra de faire un choix éclairé quant au candidat finalement retenu.

Il évoque ensuite le contenu de ce cahier des charges. Il précise que les supports concernés sont les téléphones, les tablettes et les ordinateurs. Il ajoute que l'étude à venir portera sur les produits neufs comme sur les produits reconditionnés et devra donner lieu à une restitution des résultats distincte pour ces deux catégories. Il rappelle que l'ensemble des répertoires étudiés jusqu'alors seront pris en compte et souligne l'ajout du livre audio aux catégories préexistantes.

Il indique que la Commission est toujours libre d'apporter des précisions à ces documents au regard notamment de la taille de l'échantillon et des modalités d'administration du sondage.

M. Delabruyère conclut en indiquant que deux projets de questionnaires ont été joints au cahier des charges, sur proposition du collège des titulaires de droit et du collège des fabricants et importateurs de supports. Il est proposé de joindre ces deux projets et de débattre de la solution qui pourra être retenue par les instituts de sondage.

Le Président remercie le Secrétariat et ajoute qu'un projet de définition de la copie privée à destination des instituts de sondage a été proposé aux membres en dernier lieu. Il remercie les participants qui ont été en mesure d'effectuer leurs commentaires sur ce projet.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite effectuer des commentaires sur les projets de documents transmis. Elle s'interroge notamment sur les définitions des supports informatiques. Elle souhaite comprendre ce que recouvre la notion de « PC portable convertible » et souligne le fait que les définitions des supports informatiques du RC. et du CCTP. ne sont pas identiques.

Le Président note qu'une harmonisation est souhaitable et sollicite les participants quant à la bonne définition à retenir pour les deux documents.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les documents sont en réalité cohérents car la définition complète figure en note de bas de page du CCTP. Il ajoute que les définitions de ces catégories résultent des définitions qui avaient été celles retenues par l'institut GFK au titre de la première étude portant sur les supports informatiques.

Le **Président** propose de retenir cette option et de dupliquer la formulation du CCTP, avec ses notes de bas de page, au sein du RC.

M. Cerqueira (AFNUM) indique qu'après discussion avec les représentants du SECIMAVI, il pourrait être opportun de prendre connaissance de la terminologie retenue au sein de la directive écodesign.

Le **Président** rappelle que la Commission a la charge de se prononcer sur l'adoption du cahier des charges dans l'optique d'une publication rapide de l'appel d'offre. Il propose en conséquence de conserver à ce stade la définition retenue au sein du CCTP, charge aux membres de revenir très rapidement vers la Commission en cas de consensus portant sur une nouvelle définition avant la publication éventuelle des documents.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite ensuite aborder la formulation contenue au sein du R.C. : « *Chacune de ces familles de supports devra donner lieu à la restitution de résultats permettant de distinguer les usages constatés sur les supports intégrés dans des produits neufs et ceux intégrés dans des produits reconditionnés* ».

Elle dit ne pas comprendre si cette formulation implique le fait que l'échantillon minimal de 2.000 sondés concerne à la fois les produits neufs et les produits reconditionnés ou si chacune de ces catégories devra comprendre nombre minimal de sondés de 2.000 sondés.

Le **Président** indique que cette formulation semble avoir pour objet de laisser la question ouverte. Il rappelle que la commande est de pouvoir distinguer les produits neufs des produits reconditionnés pour chacun des supports ce qui implique de disposer d'un échantillon représentatif pour l'une comme pour l'autre des familles. Il ajoute que le seuil, pour l'heure fixé à 2.000 sondés, est un seuil minimal qui reste à débattre avec les instituts de sondage.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il partage la compréhension du Président. Il juge que la formulation est suffisamment souple pour permettre soit d'augmenter le nombre de sondés pour une catégorie, soit d'opérer un sur-échantillonnement si cela s'avère nécessaire, notamment pour certaines sous-catégories de produits reconditionnés.

M. Le Guen (SECIMAVI) fait état d'une difficulté à venir pour ce qui concerne l'échantillon des ordinateurs reconditionnés qui sera difficile à réunir compte tenu de la faible pénétration de ces appareils sur le marché.

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge ensuite sur la phrase suivante : L'étude ~~pourra~~ **devra être réalisée en face à face, à tout le moins pour le recueil des pratiques de copie**, avec un panel minimum de 2.000 sondés ou selon une méthodologie de sondage qui offrirait des garanties de fiabilité similaires.

Elle s'interroge notamment quant aux mentions « *devra* » et « *à tout le moins pour le recueil des pratiques de copie* ».

Le **Secrétariat** du ministère de la Culture indique que la mention « *à tout le moins pour le recueil des pratiques de copie* » a notamment été inséré pour permettre aux instituts de sondage de bénéficier d'une liberté quant à la phase d'échantillonnage.

Mme. Morabito (AFNUM) craint qu'un lecteur inattentif qui s'arrêterait sur le terme « devrait » pourrait estimer que le face à face demeure le mode exclusif d'administration du questionnaire et ne présente pas de candidature s'il estime ne pas être en mesure d'assumer une telle charge.

M. Van der Puyl (Copie France) s'étonne de cette remarque. Il souligne que la question d'une administration du questionnaire en face à face semblait faire consensus depuis la reprise des travaux. Il s'étonne de ce questionnement au stade du vote du document.

Mme. Morabito (AFNUM) réplique qu'elle craint qu'un unique institut de sondage soit en mesure d'administrer un tel type de questionnaire en face à face, ce qui poserait difficulté dans le cadre de la procédure de marché.

M. Van der Puyl (Copie France) manifeste son désaccord, il estime que plusieurs instituts seront capables d'émettre une offre sur ce point.

Le **Président** demande à Madame Morabito si elle entend s'opposer au face à face.

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'elle ne souhaite pas revenir sur cet aspect. Elle souligne cependant le fait que le terme « devra » est de nature à conduire un unique répondant à se manifester. Elle souhaite donc revenir à la formulation « pourra », plus ouverte, qui susceptible de conduire plus de répondants à se manifester.

M. Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur les conséquences d'une candidature unique sur la procédure d'appel d'offre.

Le **Président** et le **Secrétariat** indiquent que le risque principal dans ce cadre est l'obtention d'une réponse infructueuse.

Le **Président** indique que la phrase, telle que rédigée, autorise une souplesse en indiquant « *ou selon une méthodologie de sondage qui offrirait des garanties de fiabilité similaires* ».

Mme. Morabito (AFNUM) indique que dans l'hypothèse où un répondant ne lise pas la phrase jusqu'à son terme, le terme « devra » pourrait être de nature à conduire ce lecteur inattentif à ne pas présenter d'offre.

M. Rousset (AFOC) estime que si la crainte est celle d'une lecture qu'il n'aille pas au terme de la phrase, la proposition « *ou selon une méthodologie de sondage qui offrirait des garanties de fiabilité similaires* » pourrait être déplacée après la mention du « face à face ».

Le **Président** estime que la crainte d'une lecture inattentive est relativement faible. Il prend cependant note du risque d'obtenir une candidature unique et souligne que la phrase, telle que rédigée, demeure suffisamment ouverte pour permettre à un répondant susceptible de proposer une méthode alternative de présenter une offre.

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge également sur la mention d'un délai de 3 mois pour la finalisation et la restitution des conclusions des études d'usage.

Le **Secrétariat** indique que ce délai a été inséré pour être incitatif et doit permettre aux répondants de faire part de leur proposition sur ce point s'ils le jugent trop court.

M. Lonjon (Copie France) indique que les instituts de sondage qui estimeraient ne pas pouvoir remplir certaines des conditions du marché le feraient savoir à la Commission qui aurait la faculté de faire preuve de souplesse sur les points évoqués.

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge sur la nature du document intitulé Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le **Secrétariat** indique ce document contractuel fixe les clauses administratives propres au marché. Sa rédaction sera prise en charge par le bureau chargé des achats du ministère de la Culture.

M. Varin (RCube) dit se souvenir du fait que Madame Amandine Schreiber avait pu évoquer l'hypothèse d'un sondage effectué sur la base de la dernière copie effectuée et s'étonne de l'absence de mention de ce point au sein des documents proposés. Il demande si les représentants de l'Insee ont pu se prononcer sur la rédaction de ce cahier des charges.

Le **Président** indique que Madame Amandine Schreiber, qui dirige le service statistique ministériel du ministère de la Culture, avait effectivement formulé un certain nombre de propositions dont la Commission avait pu prendre connaissance. Il juge que la mention relative à une possibilité d'interroger les sondés sur la base de la dernière copie effectuée a bien été intégrée au point 2 du CCTP.

M. Varin (RCube) reconnaît que la mention ait pu être intégrée mais dit qu'il aurait souhaité que ce point soit plus impératif.

Le **Président** souligne que Mme. Schreiber avait formulé des propositions sur table dont il avait été convenu qu'elles soient soumises aux instituts de sondage pour recueillir leurs recommandations. Il juge la rédaction convenable de ce point de vue.

M. Varin (RCube) indique qu'il conviendra également de donner une définition précise du matériel reconditionné.

Le **Président** indique qu'il sera effectivement important de donner aux sondeurs le moment venu une définition du produit reconditionné qui puisse être compréhensible, au-delà des dispositions législatives traitant déjà ce point.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'une définition avait pu être établie dans le cadre de l'étude « Flash » menée en 2021 et qu'il sera possible de la reprendre.

Mme. Morabito (Copie France) s'interroge sur la pertinence de la phrase indiquant que les questions posées « *devront permettre de déterminer la date et, le mode d'acquisition (à titre professionnel ou à titre personnel) du support par le sondé* ». Elle indique qu'il serait pertinent d'interroger les sondés sur la durée de détention de l'appareil.

Le **Président** indique que la date d'acquisition du support devrait permettre d'obtenir la durée de détention de l'appareil.

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge sur la raison de la suppression de la note de base de page indiquant que « *Les candidats pourront prendre appui sur les décisions prononcées par la commission ainsi que les rapports relatifs à son activité sont accessibles via le site [dédié](#). Ils pourront également prendre connaissance des conclusions du rapport du gouvernement au parlement sur la rémunération pour copie privée d'octobre 2022* ».

Le **Président** indique qu'il jugeait que cette note pouvait être pertinente.

M. Van der Puyl (Copie France) estime qu'il est possible de conserver le début de cette phrase. Il ne souhaite pas cependant que l'on intime aux instituts de sondage de se conformer à la totalité des informations contenues au sein du rapport IGAC/IGF.

Le **Président** propose de conserver le premier membre de cette phrase « *Les candidats pourront prendre appui sur les décisions prononcées par la commission ainsi que les rapports relatifs à son activité qui sont accessibles via le site [dédié](#)* ».

Cette proposition est acceptée.

Le **Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler avant de passer au vote sur ce document.

M. Bonenfant (FFT) souhaite formuler trois remarques complémentaires.

Il aborde la question du Cloud et indique que sa fédération estime que les interrogations portant sur les pratiques de copie sur ces supports n'ont pas leur place au sein du futur questionnaire. Il estime que les études d'usage à venir ont pour objet de permettre la mise en place de barèmes de rémunération et juge qu'il est prématuré d'assujettir les copies réalisées sur le Cloud compte tenu de l'ampleur des questions en suspens concernant ces outils. Il précise que cela ne doit pas empêcher la Commission de poursuivre les réflexions autour de l'assujettissement de ces supports.

M. Bonenfant évoque ensuite la communication de deux questionnaires en annexe du cahier des charges. Il juge que cette absence de convergence démontre une absence de consensus. Il juge qu'il peut être problématique de déporter l'appréciation de ce point central à des prestataires extérieurs dans le cadre d'une procédure avec négociation.

Il aborde enfin la récente communication du document portant définition de la Copie Privée à destination des instituts de sondage. Il indique que la mise en œuvre de ce chantier lui apparaît utile et souhaitable mais juge que l'adoption d'un tel document est prématurée.

Le **Président** estime qu'il est effectivement souhaitable de proposer aux instituts de sondage un document de synthèse et de pédagogie.

M. Bonenfant (FFT) indique que l'objectif lui semble louable mais juge que les quelques jours qui ont été alloués aux membres pour prendre connaissance du document n'ont pas permis d'aboutir à une rédaction stabilisée.

Le **Président** prend note de ces observations et invite les membres à revenir vers la Commission avec leurs observations quant à ce document.

Il souhaite ensuite aborder la question du Cloud. Il indique que les documents qui ont été présentés portent ses propositions. Il juge que les décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne (Austro Mechana) ont pointé une indifférence du support quant à la qualification de copie privée. Il estime que compte tenu de cet état du droit, il n'est pas souhaitable d'éluder totalement ce sujet au sein de l'étude à venir. Il rappelle que cette étude est d'une ampleur importante et n'est pas amenée à être renouvelée avant plusieurs années. Il indique également que l'inclusion de questions relatives au Cloud n'est pas synonyme d'assujettissement au prochain renouvellement des barèmes. Il dit néanmoins comprendre les réserves formulées par M. Bonenfant compte tenu de la complexité des questions posées par le développement de ces technologies.

Il juge donc qu'il est louable de poser des questions relatives au Cloud sans apporter de réponses pour l'heure quant aux modalités de prise en compte des copies par la Commission.

M. Bonenfant (FFT) maintient ne pas juger pertinent d'insérer des questions dans les études d'usage à ce stade. Il rappelle que rien ne s'oppose à ce que la Commission ou des membres volontaires poursuivent leurs investigations à cet égard.

M. Morabito (AFNUM) partage les remarques de M. Bonenfant.

Elle ne remet pas en cause les conclusions de l'arrêt « Austro-Mechana / Strato AG » du 24 mars 2022 mais estime que la Commission n'a pas eu le temps de trancher l'ensemble des questions posées par un assujettissement des copies effectuées dans le Cloud.

Elle indique ainsi qu'un nombre important de questions demeurent en suspens et s'interroge notamment quant à la prise en charges des pratiques de synchronisation totale des appareils ou encore quant à la manière de mettre en œuvre un assujettissement qui repose sur une capacité de stockage externe et potentiellement illimitée.

M. Van der Puyl (Copie France) juge que l'état de la jurisprudence européenne impose de prendre en compte les copies privées effectuées dans le Cloud. Il affirme que le souhait des titulaires de droit est de pouvoir envisager d'inclure ces copies dans un barème de rémunération au terme de réflexions constructives.

Il juge que le sondage qui est amené à être déployé constitue un outil important pour en apprendre plus sur les pratiques des consommateurs français à cet égard. Il indique que ce véhicule est déterminant car il implique un important déploiement de moyens, porte sur un vaste panel de supports et est le seul outil susceptible d'opérer un lien entre les pratiques de copie privées et le Cloud.

Il précise que les représentants des titulaires de droits sont conscients des questions qui peuvent être posées par cet assujettissement et évoque notamment la problématique de la prise en charge des doubles copies et celle de la corrélation entre les capacités d'un support et les pratiques de copie. Il estime que l'insertion de questions dans les études d'usage est précisément un moyen d'obtenir des réponses éclairantes.

Il estime qu'il serait pertinent de prendre en compte les copies effectuées sur le Cloud via l'assujettissement des supports. Il ajoute que ce dernier point n'a pas à être tranché sur le siège via un positionnement sur les études d'usage et pourra être évoqué au titre de débats ultérieurs.

Le **Président** précise qu'un débat devra effectivement intervenir aux cours des prochaines réunions de la Commission et demande aux représentants des importateurs et fabricants de supports s'ils sont en mesure de proposer un programme de travail sur ce sujet. Il estime en effet qu'il est important que la Commission puisse bénéficier d'un éclairage quant à ce marché mouvant qui fait l'objet de propositions législatives ambitieuses. Il demande si les membres sont d'accord pour en faire une question prioritaire dans les semaines qui viennent.

M. Bonenfant (FFT) indique qu'il conviendra effectivement de prendre en charge cette problématique, sans préjudice de l'étude des autres questions déterminantes que sont notamment la révision du règlement intérieur et de révision des valeurs de référence.

Le **Président** aborde la question d'une inclusion de deux questionnaires en annexe du cahier des charges. Il rappelle qu'il a fait le choix de ne pas soumettre prématurément ces questionnaires au vote des membres pour permettre à la Commission de bénéficier de l'avis des instituts de sondage qui feront part de leur expertise sur ce sujet. Il ajoute qu'il envisage de solliciter à nouveau les représentants du département d'études statistiques du ministère de la Culture pour bénéficier de leur éclairage sur ce point sensible le moment venu.

M. Van der Puyl (Copie France) partage l'avis du Président. Il juge que l'inclusion des deux projets de questionnaire ne démontre pas un échec de la méthode mais témoigne au contraire du souhait d'avancer sur une voie médiane en bénéficiant de l'avis de spécialistes.

M. le Guen (SECIMAVI) évoque la problématique du Cloud. Il indique qu'il est problématique de se prononcer sur un sujet qui ne fait pas encore l'objet d'une définition stable.

M. Varin (RCube) manifeste son accord avec les remarques formulées par les autres représentants de son collègue et indique qu'en l'absence de plus de certitudes quant aux dispositifs de Cloud, il sera conduit à voter contre le projet de cahier des charges. Il ajoute qu'il souhaite que le stockage des données personnelles des consommateurs qui ne relèvent pas de la copie privée fasse l'objet de questions afin de pouvoir mesurer ces pratiques.

M. Cerqueira (AFNUM) ajoute que la définition du Cloud est un sujet complexe. Il évoque notamment la publication récente de la circulaire du 31 mai 2023 (n°6404/SG) et souligne le fait que la terminologie demeure évolutive sur le plan du droit. Il rappelle également que le Cloud permet une décorrélation totale de la capacité de stockage du terminal, ce qui pose à son sens des questions importantes dans le cadre d'un système qui est indexé sur cette capacité. Il regrette que la Commission se soit privée dans ce cadre d'une étude de faisabilité technique portant notamment sur le stockage des terminaux.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les questions posées visent à obtenir de plus amples informations sur les pratiques de copies privées effectuées dans le Cloud et juge que cela ne nécessite pas d'obtenir une connaissance approfondie de la terminologie associée à l'ensemble des outils disponibles.

Mme. Rap-Weber (Copie France) s'étonne du fait que les représentants des fabricants et importateurs s'estiment incapables de comprendre précisément ce qu'est l'objet Cloud alors même qu'ils représentent des sociétés dont l'activité est largement tournée vers ce support.

Mme. Morabito (AFNUM) craint un doublement de l'estimation du nombre de copies compte tenu du stockage de sauvegarde et estime qu'il convient d'être particulièrement vigilant quant à la prise en charge de ces nouveaux outils. Elle rappelle en outre que la Commission envisage d'assujettir les ordinateurs, qui sont de plus en plus liés aux services de Cloud, et demande une prise en charge rapide et efficace de l'exonération des ordinateurs professionnels afin d'éviter un potentiel effet démultiplicateur.

Le **Président** indique que ces questions sont en effet clairement posées à la Commission et devront être traitées prioritairement.

Il souhaite également rassurer Monsieur Varin quant à la prise en compte des copies de contenu personnels qui ne relèvent pas de la Copie Privée. Il précise que les deux questionnaires traitent cette question et veillent à ce que la part consacrée aux contenus personnels n'entre pas en compte dans la mesure du volume de copies privées.

Mme Morabito (AFNUM) aborde la question du livre audio. Elle indique que la prise en charge de ce répertoire est complexe compte tenu de sa situation particulière, à la croisée de deux répertoires pré-existants que sont le livre et les pistes audio. Elle ajoute qu'il est difficile d'envisager la prise en compte de ce support en l'absence de données économiques précises. Elle juge que la démonstration de l'augmentation importantes des copies de ces œuvres n'a pas été faite en dépit des engagements des titulaires de droits sur ce point. Elle indique que ce déficit d'information la conduit à estimer que la prise en compte de ces copies est prématurée.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que l'ensemble des éléments évoqués ont été communiqués en fin de mandat de la Commission précédente et qu'ils peuvent être re-communicés sans difficultés. Il ajoute que le sujet a été évoqué à plusieurs reprises au cours de la présente mandature et qu'il aurait été souhaitable que d'éventuelles demandes d'éléments complémentaires interviennent au moment opportun.

Le **Président** indique qu'il n'y a aucun obstacle à ce que ces informations soient à nouveau communiquées à la Commission et indique qu'il pourrait être intéressant de bénéficier d'une présentation plus poussée de ces éléments par les représentants des titulaires de droits concernés. Il indique que cette présentation pourrait être élargie au secteur du livre dans sa totalité.

Mme. Piriou (SOFIA) se dit volontaire à apporter tout élément complémentaire susceptible d'éclairer à nouveau la Commission. Elle ajoute que le livre audio est une œuvre qui se distingue par nature du livre imprimé car elle constitue un enregistrement sur un support audio. Elle rappelle qu'elle fait intervenir à ce titre trois catégories d'ayant droits, les auteurs de l'œuvre enregistrée, l'éditeur qui remet le projet à un producteur et qui lui permet de réaliser l'enregistrement, et l'acteur qui réalise l'enregistrement.

Le **Président** indique qu'il serait effectivement intéressant de détailler à nouveau ces éléments lors d'un groupe de travail ou d'une réunion plénière.

Mme. Piriou (SOFIA) se dit volontaire pour prendre en charge cet exercice. Elle ajoute que des éléments importants sont publics et évoque notamment l'ensemble des baromètres annuels publiés à ce sujet.

Le **Président** remercie Madame Piriou et invite les membres qui le souhaiteraient à effectuer leurs dernières observations avant d'en venir au vote sur le cahier des charges présentés.

Les membres indiquent ne pas avoir d'observations complémentaires.

Le Président rappelle que le vote porte sur le CCTP et le RC tels qu'ils ont été communiqués aux membres et amendés en séance.

Votent pour : M. Rogard (Copie France), M. Lépaillard (Copie France), M. Boutleux (Copie France), M. Van der Puyl (Copie France), Mme. Abramowicz (Copie France) M. Lonjon (Copie France), Madame Rap-Veber (Copie France), M. Charriras (Copie France), M. Lubrano (Copie France), Mme. Marcos-Courant (Copie France), Mme. Piriou (SOFIA), M. Brillanceau (AVA), M. Giusti (AFOC).

Abstentions : M. Rousset (AFOC), Mme. Vanhille (ADEIC), M. Lavanture (INDECOSA-CGT)

Votent Contre : Mme. Morabito (AFNUM), M. Cerqueira (AFNUM), Mme Desoutter (AFNUM), M. Le Guen (SECIMAVI), M. Varin (RCube), M. Bonenfant (FFT).

Le Président constate que la proposition relative au lancement d'une étude d'usage et des documents relatifs à la passation du marché public afférent est adoptée avec 13 voix pour, 3 abstentions et 6 contre.

Ces deux documents ont été adoptés. Le Président précise que des ajustements de forme, portant notamment sur l'uniformisation des catégories de matériel informatique pourront être effectués dans des délais raisonnables, et en tout état de cause, avant la publication de l'appel d'offre.

Le Président aborde la suite des travaux de la Commission.

Il estime que la Commission pourrait avoir à prendre en charge rapidement la question de l'appréhension des supports de stockage Cloud, l'exonération ab initio du matériel informatique, la redéfinition des valeurs de référence et celle de la réforme du règlement intérieur. Il précise que cette liste n'est pas limitative et sollicite les membres sur leur vision de la poursuite des travaux.

Il rappelle que l'examen des dispositions du règlement intérieur doit être mené conformément aux dispositions de son article 4. Il ajoute que le livre audio pourra être ré-évoqué rapidement et remercie à nouveau Mme. Piriou pour sa proposition de présentation.

Mme. Rap-Veber (Copie France) indique que l'exonération ab initio des ordinateurs a déjà fait l'objet d'échanges nourris entre les parties et pourrait ainsi être évoquée rapidement.

Mme. Morabito (AFNUM) rappelle que l'usage voudrait que le règlement intérieur soit évoqué en groupe de travail avant que ses éventuelles modifications fassent l'objet d'une adoption en séance plénière. Elle propose qu'il soit à nouveau étudié selon les mêmes modalités.

Le **Président** juge cette proposition pertinente et l'adopte en l'absence d'opposition.

M. Lonjon (Copie France) indique que les discussions entamées sur le sujet de l'exonération ab initio peuvent être poursuivies entre les parties avant d'être évoquées à nouveau en Commission.

Le **Président** indique qu'il conviendra de travailler étroitement avec les représentants des produits reconditionnés sur ce point pour une prise en charge complète des ordinateurs reconditionnés.

M. le Guen (SECIMAVI) indique que son collègue pourra effectuer des propositions quant à la redéfinition des valeurs de références avant la fin de l'année.

M. Boutleux (Copie France) indique que le collègue des titulaires de droits pourra également formuler des propositions.

Le **Président** indique qu'il pourra convoquer une réunion sur ce sujet une fois ces propositions formulées de part et d'autre.

M. Bonenfant (FFT) indique que son organisation réfléchit à un programme de travail sur le Cloud qui comprendrait une audition des acteurs concernés. Il indique que l'ensemble des parties est invité à échanger à ce sujet et précise que ce sujet pourra être évoqué en suite de l'étude du règlement intérieur.

M. Rousset (AFOC) indique qu'il conviendrait également d'aborder la question des ressources allouées aux associations de consommateurs.

Le **Président** juge qu'il est effectivement pertinent de traiter rapidement ce sujet. Il invite les représentants d'organisations de consommateurs à effectuer quand ils le souhaitent une brève présentation de la manière dont l'Etat accompagne ces structures et des pistes qui pourraient être étudiées par la Commission. Il indique que si la Commission n'a pas de pouvoir financier à ce titre, elle peut porter des demandes faire œuvre de propositions en la matière.

Le **Président** demande aux membres s'ils ont des observations complémentaires à formuler.

Mme. Morabito (AFNUM) regrette l'absence de deux représentants des organisations de consommateurs au cours d'une séance portant sur deux votes déterminants.

Le **Président** prend acte de ce constat. Il souligne la contribution active des organisations de consommateurs depuis la reprise des travaux de la Commission et indique que la mise en place de la visioconférence a permis de faciliter leur participation. Il note que certaines organisations de consommateurs n'ont pas désigné leurs suppléants et les invite à le faire dans les meilleurs délais.

Mme. Vanhille (ADEIC) indique que le second membre titulaire représentant de son organisation n'a pas pu se déplacer en raison d'une hospitalisation et prie les membres d'excuser son absence.

M. Boutleux (Copie France) indique qu'il sera amené à quitter ses fonctions en fin d'année en raison de son départ en retraite. Il précise que son successeur a été désigné et sera bientôt introduit aux membres de la Commission. Il remercie chaleureusement l'ensemble des membres au titre de 15 années de travaux enrichissants et constructifs.

Le Président souligne le travail accompli par M. Boutleux et dit regretter le départ d'un membre qui a su faire preuve d'une élégance constante.

L'ensemble des membres souhaite une bonne continuation et une heureuse retraite à M. Boutleux.

En l'absence de remarques complémentaires, la séance est levée.